



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Maizet (14)**

N° 2020-3470

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 5 mars 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3470 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maizet (14), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon le 17 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 4 février 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Maizet :

- située hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 10 kilomètres, « *La Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;

- incluant, au-delà des fonds de vallées, des zones inondables en cas d'événement climatique exceptionnel ; des inondations par remontées de nappes phréatiques sont identifiées avec un niveau pouvant se situer entre 0 et 1 mètre au-dessous du terrain naturel en période de très hautes eaux ;

- ayant des infrastructures enterrées et des sous-sols pouvant être inondés durablement, rendant difficile la maîtrise de la salubrité publique ;

- comportant des zones humides recensées à proximité du bourg, puis dans les hameaux ainsi qu'au niveau du ruisseau du « *Val Renault* » au nord-est de la commune ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- le zonage d'assainissement des eaux usées est révisé pour délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

- le projet de zonage a pour objectif d'intégrer dans le zonage d'assainissement collectif 44 parcelles initialement zonées en assainissement non collectif ; ainsi, l'ensemble des secteurs en assainissement collectif concernera 95 logements, l'école et la mairie ; sept logements en secteur diffus resteront en assainissement non collectif ;
- les eaux usées de la commune de Maizet sont traitées par la station de traitement des eaux usées de la commune voisine de Sainte-Honorine-du-Fay ; tandis que les hameaux « *Les Ifs* » et « *Vayande* », plus excentrés, sont raccordés à la station de traitement des eaux usées de la commune voisine d'Amayé-sur-Orne ;
- les capacités sont présentées comme suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;
- pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles qui seraient non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de santé publique et de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maizet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maizet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette révision de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 5 mars 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.